SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU CONSEIL DU 27 MARS 2026

A 18h00, à Saint Aulaye Puymangou

Compte rendu

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars.
Le conseil municipal de la Commune, dûment convoqué s'est réuni en session d'installation du nouveau conseil municipal, en la salle des fêtes Joséphine BAKER,
Sous la présidence de l'ancien Maire M. Yannick LAGRENAUDIE, et M. David DESSAIGNE Maire nouvellement élu, à Saint Aulaye Puymangou.

Date de la convocation le 23 mars 2026

PRESENTS : M. DESSAIGNE, M. GUERIN, Mme ROUZEAU, Mme BRUNEAUD LANDRODIE, M. JAVIAL. Mme CONGOSTE, M. MARTIN, Mme DEL PRATO GRAND, M. CAILLAUD, Mme KEROUREDAN, M. BALAN, Mme AIRES, M. HENON, Mme LOUCHEZ, Mme ROLLAND, M. MONROUX, Mme PUCHE-LEVECQUE, M. BIELMANN
M. LAGRENAUDIE Maire sortant

Secrétaire : Mme Corinne DELPRATO GRAND

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Préambule : discours de remerciement de M. LAGRENAUDIE, lecture des noms du nouveau conseil municipal et départ de celui-ci, laissant le doyen de la séance M. GUERIN prendre la parole **(**Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). M. GUERIN désigne la secrétaire de séance Mme DEL PRATO GRAND Corinne (conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) et 2 assesseurs pour le dépouillement Mme Mathilde KEROUREDAN et M. Gilles HENON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
- Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Vote du Maire, après le passage des 19 personnes dans l'isoloir les résultats sont :
19 enveloppes dans l'urne

M. David DESSAIGNE 16 voix (seize)
M. BIELMANN 3 voix (trois)

M. DESSAIGNE remporte le poste de MAIRE DE SAINT AULAYE PUYMANGOU
Le mode de scrutin étant identique à celui du Maire :
Vote de la Mairesse déléguée de Puymangou Mme Carine ROUZEAU, après le passage des 19 personnes dans l'isoloir les résultats sont :
19 enveloppes dans l'urne
19 voix pour Mme Carine ROUZEAU (dix-neuf)

Mme ROUZEAU est Mairesse déléguée de Puymangou

Vote de la liste des adjoints :
1er adjoint M. GUERIN
2éme adjointe Mme BRUNEAUD LANDRODIE
3éme adjoint M. JAVIAL
4éme adjointe Mme CONGOSTE
5éme adjoint M. MARTIN
19 enveloppes dans l'urne
Vote à l'unanimité pour la liste de Monsieur GUERIN

Remerciement de M. le Maire David DESSAIGNE

M. le Maire fait la lecture de la charte de l'élu local. Chaque conseiller en reçoit un exemplaire contre signature. Monsieur le Maire demande à chacun de respecter les engagements de la Charte.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 100 € (cent euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 100 000 € HT ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;

14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 1 000 € (mille euros);

15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances

rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ET DECIDE qu'en cas d'absence ou empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte les dispositions ci-dessus.

Point supplémentaire à l'ordre du jour

Prendre une délibération concernant l'abandon du projet, ainsi que l'abandon du financement de l'espace multifonctions.
Vote à la main levée :
18 personnes ont voté pour abandon du projet ainsi que le financement
1 abstention (Maxime Bielmann)

La séance est levée à 18h57.

Prochain Conseil Municipal le vendredi 3 avril 2026 à 18h00